

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2019_01_1470

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société BIOCAMA Industrie – Commune de PIGNAN
Liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société BIOCAMA pour
l'installation de stockage et de traitement de matériaux inertes qu'elle exploite sur la commune de
PIGNAN

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier, ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-3 et L514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-I-1004 du 20 mars 2003 autorisant la société BIOCAMA Industries à exploiter sur la commune de PIGNAN, au lieu-dit « La Peyrière », une installation de stockage et de traitement de matériaux inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu** le courrier préfectoral en date du 1^{er} juin 2012 mettant à jour le classement des installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-024 du 11 janvier 2018 mettant la société BIOCAMA Industrie en demeure de respecter certaines dispositions réglementaires applicables à son site de PIGNAN ;
- Vu** les constats effectués sur site par l'inspecteur de l'environnement le 4 juillet 2018 portant sur les volumes de déchets non inertes non dangereux présents sur le site et l'absence de garanties financières mises en place au titre de la rubrique ICPE 2716 ;
- Vu** l'acte de cautionnement portant garanties financières au titre de la rubrique 2716 transmis par voie électronique le 3 août 2018 à l'inspecteur de l'environnement et répondant à un des motifs de la mise en demeure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-01-1020 du 18 septembre 2018 rendant la société BIOCAMA redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à la réduction à moins de 3000 m³ du volume de déchets non inertes non dangereux stockés sur son site de PIGNAN et dont le traitement relève de la rubrique 2716 ;
- Vu** le rapport de l'inspection, daté du 5 août 2019 établi suite aux constats effectués sur site lors de l'inspection du 16 juillet 2019 et faisant état d'un volume de déchets non dangereux non inertes de l'ordre de 8000 m³ ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant, suite à la transmission du projet d'arrêté portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à son encontre dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 ;
- Considérant** que la société BIOCAMA ne s'est toujours pas conformé aux obligations réglementaires à l'origine de l'astreinte administrative ;
- Considérant** qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société BIOCAMA ;
- CONSIDÉRANT** qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L 171-8.II, 4^e alinéa du Code de l'Environnement
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Art. 1^{er}. – L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société BIOCAMA est liquidée partiellement pour la période du 18 septembre 2018 inclus au 16 juillet 2019 inclus, date de la visite d'inspection précitée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 20600 € (vingt mille six cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Identification de la société :

Nom : Société BIOCAMA Industrie

Forme juridique : Société par actions simplifiée

SIRET : 35351366600084

Adresse du siège social : 105 rue de la Garenne – BP 30 – 34746 – VENDARGUES CEDEX

Art. 2. – Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-01-024 du 11 janvier 2018.

Art. 3. – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 4. – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIGNAN et pourra y être consultée

Cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé au bureau de l'environnement de la préfecture.

Art. 5. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le Directeur Régional des Finances Publiques Occitanie, Monsieur le Maire de PIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 14 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY